

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2011 — CEVA/Commission

(Affaire T-285/09) ⁽¹⁾

«Programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la recherche du vivant — Projet Seapura — Convention de subvention — Clause compromissoire — Demande de remboursement d'avances versées en exécution d'un contrat de financement de recherche — Lettres de rappel — Recours en annulation — Irrecevabilité»

(2011/C 311/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre d'étude et de valorisation des algues SA (CEVA) (Pleubian, France) (représentant: J.-M. Peyrical, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Joris, agent, assisté de E. Bouttier, avocat)

Objet

Demande d'annulation des quatre lettres de rappel de la Commission du 11 mai 2009, par laquelle celle-ci invite le requérant à lui rembourser le montant des avances qu'elle lui a versées en exécution d'une convention de subvention conclue pour un projet à réaliser dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique intitulé «Qualité de la vie et gestion des ressources vivantes».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Centre d'étude et de valorisation des algues SA (CEVA) est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 220 du 12.9.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Omnicare/OHMI — Astellas Pharma (OMNICARE CLINICAL RESEARCH)

(Affaire T-289/09) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale OMNICARE CLINICAL RESEARCH — Marque nationale figurative antérieure OMNICARE — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des services — Usage sérieux de la marque antérieure»

(2011/C 311/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Omnicare, Inc. (Covington, Kentucky, États-Unis) (représentant: M. Edenborough, QC)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Astellas Pharma GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: C. Gutiérrez Martínez, M. H. Granado Carpenter et M. Polo Carreño, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 14 mai 2009 (affaire R 401/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Yamanouchi Pharma GmbH et Omnicare, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Omnicare, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 244 du 10.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Omnicare/OHMI — Astellas Pharma (OMNICARE)

(Affaire T-290/09) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale OMNICARE — Marque nationale figurative antérieure OMNICARE — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des services — Usage sérieux de la marque antérieure»

(2011/C 311/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Omnicare, Inc. (Covington, Kentucky, États-Unis) (représentant: M. Edenborough, QC)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Astellas Pharma GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: C. Gutiérrez Martínez, M. H. Granado Carpenter et M. Polo Carreño, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 14 mai 2009 (affaire R 402/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Yamanouchi Pharma GmbH et Omnicare, Inc.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Omnicare, Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 244 du 10.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Ergo Versicherungsgruppe/OHMI — DeguDent (ERGO)

(Affaire T-382/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ERGO — Marques communautaire et nationale verbales antérieures CERGO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 311/76)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ergo Versicherungsgruppe AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard, A.W. Renck, T. Dolde et J. Pause, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: DeguDent GmbH (Hanau, Allemagne) (représentants: initialement W. Blau, puis W. Blau D. Kaya et C. Kusulis, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2009 (affaire R 44/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre DeguDent GmbH et Ergo Versicherungsgruppe AG.

Dispositif

1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 23 juillet 2009 (affaire R 44/2008-4) est annulée pour autant que la chambre de recours a omis de statuer sur le recours formé devant elle en ce qui concerne les produits relevant de la classe 5.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *Ergo Versicherungsgruppe AG, DeguDent GmbH et l'OHMI supporteront chacun leurs propres dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2011 — centrotherm Clean Solutions/OHMI — Centrotherm Systemtechnik (CENTROTHERM)

(Affaire T-427/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire verbale CENTROTHERM — Usage sérieux de la marque — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 311/77)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG (Blaubeuren, Allemagne) (représentant: O. Löffel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider et R. Manea, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Centrotherm Systemtechnik GmbH (Brilon, Allemagne) (représentants: J. Albrecht et U. Vormbrock, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 août 2009 (affaire R 6/2008-4), relative à une procédure de déchéance entre centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG et Centrotherm Systemtechnik GmbH.

Dispositif

1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 25 août 2009 (affaire R 6/2008-4) est annulée pour autant qu'elle a partiellement annulé la décision de la division d'annulation du 30 octobre 2007.*

2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG.*

3) *Centrotherm Systemtechnik GmbH supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 312 du 19.12.2009.